

Statuts de l'association française d'économie du droit (AFED)

Les statuts de l'Association Française d'Économie du Droit (AFED) sont les suivants :

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Française d'Économie du Droit (AFED).

Article 2 : Buts

Cette association a pour but :

- de conduire et d'encourager des recherches ainsi que d'organiser des manifestations scientifiques dans le domaine de la recherche interdisciplinaire en droit et économie en France et à l'étranger,
- de constituer et de participer à des réseaux scientifiques œuvrant dans le même domaine,
- de participer à la réflexion sur l'évolution et l'enseignement interdisciplinaire en droit et économie et d'émettre des propositions dans ces domaines.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au BETA, Université de Lorraine, 23-25 rue Baron Louis, 54 000 Nancy. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions éventuelles,
- de toute autre ressource, liée à l'objet de l'association, qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de personnes physiques ou morales, publiques ou privées. Elle comprend les membres qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Article 6 : Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions. Le montant de la cotisation est fixé lors des assemblées générales ordinaires à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par : le non-paiement de la cotisation, la démission, le décès, ou la radiation prononcée par la majorité du conseil d'administration pour motif grave sauf recours à l'assemblée générale sollicitée par l'intéressé.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association ayant acquitté leur cotisation annuelle. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle est présidée par le président de l'association. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit, en tant que de besoin, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 3 à 10 membres, élus au scrutin de liste pour 3 ans par l'assemblée générale, dans le respect de la parité (proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe). Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés : un président, un secrétaire général, un trésorier. Le Conseil d'administration peut également élire un vice-président dans les mêmes conditions.

Article 10 : Conseil scientifique

Le Conseil scientifique accompagne le Conseil d'administration sur la politique scientifique et d'animation de la recherche de l'association. Ce conseil est composé, dans le respect de la parité (proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe), de 8 à 10 personnalités nommées par le Conseil d'Administration et reconnues pour leur autorité scientifique ou morale sur la scène nationale et internationale, en droit et économie. La durée de leur mandat est de 3 ans, renouvelable une fois. Le conseil scientifique a un rôle consultatif. Ses avis ne lient pas le Conseil d'administration.

Article 11 : Bureau

Le bureau est composé du Président, du secrétaire général, du trésorier et de l'éventuel vice-président. Ils peuvent individuellement ou collectivement cesser leurs fonctions à leur propre demande ou à l'issue d'un vote du CA dans les mêmes conditions que pour leur élection. Le CA doit alors procéder dans les deux mois à l'élection d'un nouveau bureau. Le Président ne peut exercer plus de deux mandats. Le bureau anime la vie de l'association et en assure la bonne gestion. Il prépare les réunions du conseil d'administration. Il prend les dispositions nécessaires à l'information des membres de l'association.

Article 12 : Président honoraire

L'honorariat est accordé de plein droit au président sortant. Il est invité aux réunions du

Conseil d'administration, où son rôle est consultatif. Le Conseil d'administration peut lui confier des missions spécifiques de représentation ou en rapport avec l'activité de l'association. Le Président honoraire est remplacé dans cette fonction dès lors qu'un nouveau Président est sortant.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'association ayant acquitté leur cotisation annuelle. Elle est seule compétente pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'association. Elle est convoquée par le président ou à la demande des deux tiers des membres du conseil d'administration ou du tiers des membres de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Un membre présent à jour de sa cotisation annuelle, ne peut recevoir plus de deux procurations. Toute procuration, rédigée sur papier libre, doit être transmise au secrétaire général de l'association avant le début de la séance.

Article 14 : Événement annuel

L'association organise au moins une fois tous les ans un événement scientifique. Les modalités de forme et d'organisation de cet événement sont décidées par le Conseil d'administration à la majorité simple.

Article 15 : Pouvoir bancaire

Le président est en charge de la tenue et gestion des transactions financières de l'association, à l'instar de l'ouverture de compte auprès d'une banque, de l'utilisation de moyens de paiement (chéquier, carte bleue, virement bancaire, etc...) ou encore de moyens de collecte des cotisations des membres de l'association et de donations extérieures. Il est également responsable des dépenses engagées par l'association.

Le président peut déléguer ce pouvoir au trésorier et/ou au secrétaire général de l'association.

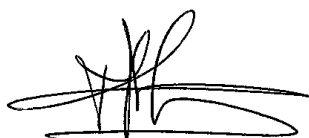
Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le 15 octobre 2020

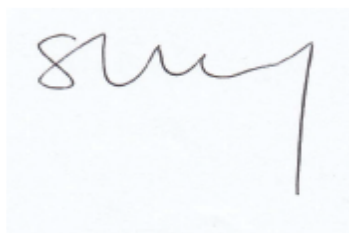
Myriam DUBAN,

Présidente



Sophie HARNAY,

Secrétaire Générale



Samuel FERREY,

Trésorier



Samuel Ferrey